

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALPHA METAL SERVICES

ZI La Croix Rouge
1099 Route de Ribécourt
60170 PIMPREZ

Références : IC-R/0474/22-IM
Code AIOT : 0003801567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement ALPHA METAL SERVICES implanté ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 PIMPREZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente visite d'inspection en mars 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par Mme la préfète.

Cette visite consiste à recoler cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA METAL SERVICES
- ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 PIMPREZ
- Code AIOT : 0003801567
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Alpha Métal Services dispose d'un agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Pimprez (n° PR 60 000 41 D) , délivré le 04/04/2018.

A ce jour, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2711 (transit , regroupement et tri de DEEE) , 2713 (transit, regroupement et tri de métaux non dangereux), 2718 (transit, regroupement et tri de déchets contenant des substances dangereuses) et 2714 (transit , regroupement et tri de papier, cartons).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection de mars 2022, l'exploitant a entrepris des travaux pour mettre le site en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC6 Admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC7 : moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	PC10 : admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	PC9 : admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	PC3 : entreposage des pièces	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	PC 8 : contrôle accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	PC4 : hauteur stockage déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	PC5 : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait en sorte de lever toutes les non conformités constatées lors de la précédente inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC6 Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure admission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022

Prescription contrôlée :

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

[...]

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

[...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :

La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

l'article 3-4 de l'annexe I : « Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement » en mettant en place une procédure pour respecter cette prescription ;

Constats :*** Le jour de la précédente inspection :**

Il a été constaté que pour un particulier arrivant en véhicule léger, aucun contrôle visuel n'était fait.

Un particulier a jeté un seau dans le stock , sans que personne ne se soucie de ce qu'il contenait exactement.

Aussi il est apparu que dans le tas, des bouteilles de gaz étaient par exemple présentes.

L'exploitant doit mettre tout en œuvre pour qu'un contrôle visuel à l'admission ou lors du déchargement soit effectué, afin d'être en mesure de refuser tout déchet non admis sur le site .

* Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a fait savoir que la société manquait de personnel. Elle recherche à recruter un manœuvre qui sera chargé d'accompagner et de contrôler systématiquement chaque déchargement

*** Le jour de la présente inspection :**

l'exploitant a expliqué avoir embauché une nouvelle personne, qui est à la réception et qui fait un tri des déchets apportés. Lors du déchargement, la personne est présente.

La fiche de poste de ce salarié fait mention d'"effectuer un contrôle visuel de la marchandise avant déchargement" et d'"informer les clients sur les matières admissibles ou non admissibles sur le site. "

L'inspection a constaté, le jour de cette inspection, que le salarié regardait dans le véhicule ce qui était apporté.

L'exploitant a reconnu que ce premier tri était nécessaire, notamment d'un point de vue financier également car le prix du platin n'est pas le même que celui de la ferraille. De même, il a précisé par exemple que maintenant un volet avec les charnières en ferraille autrefois pouvait arriver sur site alors que maintenant il est refusé, que les bouteilles de gaz sont mises dans une "poubelle" dédiée.

L'alinéa traitant ce point relatif à l'admission sur site dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC7 : moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. [...]
Constats : * <u>Le jour de l'inspection précédente :</u> Aucune réserve de sable n'était présente sur le site , notamment au niveau des batteries . L'exploitant a confirmé cette affirmation. * Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a fait savoir que des bacs de sables avec des pelles ont été placés à proximité des batteries, de la station de dépollution ainsi qu'au niveau de la machine. * <u>Lors de la présente inspection :</u> l'exploitant a précisé que seul un bac à sable a été mis en place à proximité des batteries. Au niveau de la station de dépollution et de la cisaille , ce sont des extincteurs qui sont mis en place . Le site est doté en effet d'un bac fermé sur lequel il est mentionné "sable". L'alinéa traitant ce point relatif à la réserve de sable dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC10 admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022

Prescription contrôlée : [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :</u> La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, : • l'article 3-2 de l'annexe I : « L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite » en se dotant d'un portique de radioactivité ou tout autre moyen pour contrôler les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ;
Constats : <u>* Le jour de l'inspection précédente :</u> Il a été constaté que : - le site ne dispose pas de portique de radioactivité; - les opérateurs ne disposent pas de radiomètre portable. <u>* Par courrier du 12/04/2022,</u> l'exploitant a fait savoir qu'il avait lancé une consultation auprès de différents fournisseurs . <u>* lors de la présente inspection :</u> il a été constaté la mise en place d'un portique de radioactivité à l'entrée du site . L'exploitant a remis le rapport de contrôle du 25/08/2022 ainsi que le certificat de conformité établi par la société Berthold France Sas , en date du 26/08/2022. Ce dernier document atteste de la conformité de l'appareil. Par ailleurs, l'exploitant a montré l'appareil dosimètre qui est portable (dosimètre radiometer MKS-OI - IP 20). L'alinéa traitant ce point relatif aux déchets radioactifs dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC9 admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets non dangereux/dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
[...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :

La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- l'article 3-2 de l'annexe I : « Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux » en listant la liste des déchets admis sur le site ;

Constats :*** Le jour de l'inspection précédente :**

Il a été constaté que le site ne dispose pas à son entrée, d'une liste des déchets admissibles ou non sur le site.

Aussi tout particulier arrivant pour déposer, ne peut prendre connaissance des déchets autorisés sur ce site .

Il est également demandé à l'exploitant de réfléchir aux actions à entreprendre lorsqu'un particulier arrive avec un déchet non autorisé (refus de déchargement, prise en charge du déchet dans une zone dédiée pour évacuation, etc....).

* Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a fait savoir qu'un panneau précisant les matières non admissibles sur le site est en cours de réalisation. Dans l'attente, des affiches provisoires ont été déposées devant le bureau.

*** lors de la présente inspection :**

il a été constaté à l'entrée du site des affiches précisant les déchets refusés et un focus a été fait pour les batteries .

Dans la liste des déchets apparaissaient les pneus or l'exploitant ayant un agrément VHU, cela était étonnant.

L'exploitant a expliqué qu'en fait il est interdit de jeter des pneus seuls dans la ferraille.

Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis la nouvelle affiche sur laquelle il a fait préciser que les "pneus dans la ferraille (autorisé uniquement sur les VHU)" sont refusés.

L'alinéa traitant ce point relatif aux déchets admis sur le site dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : Point 10 du cahier des charges annexé à l'agrément L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :</u> La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté préfectoral délivré le 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la société et le cahier des charges annexé à l'agrément • l'article 10 : « les batteries sont entreposées dans des containers appropriés », en mettant une procédure afin d'éviter toute erreur de stockage pour ce genre de déchets ;
Constats : <u>* Lors de la précédente inspection :</u> Il a été constaté qu'une batterie avait été entreposée par erreur dans un conteneur non destiné à recevoir ce type d'éléments (dans benne jaune avec moteurs). L'exploitant doit mettre tout en œuvre pour que ce genre d'erreur ne se produise à l'avenir. <u>* Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a transmis les informations suivantes :</u> " nous disposons de bac double peau prévue à cet effet. une fois le bas plein, nous le vidons dans une benne étanche spéciale batteries à l'aide d'un chariot retourneur. Lors de cette opération, l'une d'elle est malheureusement tombée dans un bac situé à proximité ". Le personnel a été sensibilisé et un renforcement de l'affichage de la procédure à suivre a eu lieu. <u>* Lors de la présente inspection :</u> l'exploitant a rappelé qu'il s'agissait d'une erreur humaine. Il a été constaté que les batteries étaient bien entreposées à part. Désormais tous les bacs sont bien marqués (nickel, câble cuivre, zinc....) et le jour de la visite, il n'a pas été vu d'erreur. Les salariés sont sensibilisés au tri. L'alinéa traitant ce point relatif aux batteries dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-1
Thème(s) : Risques accidentels, affichage pour accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :</u> La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • l'article 3-1 de l'annexe I : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations » en matérialisation a minima par un affichage spécifique l'interdiction l'accès ;
Constats : * <u>Lors de la précédente inspection</u> , il avait été constaté que : L'activité de regroupement est opérée en extérieur. Le site est certes clôturé sur toute sa périphérie mais la zone dédiée à l'activité de tri n'est pas matérialisée et est confondue avec celle où les particuliers déchargent leur véhicule. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique claire en entrée de site et sur le site afin de distinguer les zones/voies de circulation où l'accès de particuliers est autorisé et celles où il est interdit. * par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a fait savoir qu'il prévoyait des travaux durant la fermeture estivale . Il a expliqué que ceux-ci consistent à refaire une dalle béton et à remanier le chantier en fonction de leur machine. A terme, un box sera dédié uniquement aux petits apporteurs qui sera délimité et signalé de l'entrée du site vers la zone . De plus un passage au bureau à l'entrée du site est obligatoire afin de guider les gens vers les zones de déchargement. * <u>lors de la présente inspection</u> , il a été constaté à l'entrée du site un panneau demandant à chaque arrivant de s'arrêter et de se présenter à l'accueil avant de rentrer sur le site.

Une zone à l'entrée est maintenant dédiée aux particuliers. Un salarié procède à un contrôle visuel avant déchargement. Le déchargement s'effectue en présence d'une personne du site. L'alinéa traitant ce point relatif à l'accès de toute personne étrangère au site dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC4 hauteur stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :</u> La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, : • l'article 3-5 de l'annexe I : « La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres » en respectant cette disposition en mettant en œuvre tout moyen pour alerter sur un dépassement ;
Constats : * <u>Le jour de l'inspection précédente,</u> Il a été constaté : - qu'il n'y a pas d'habitation à moins de 100 m de tout dépôt - que le stock de déchets de ferrailles devait être proche des 6 m de haut (repère utilisé : le bâtiment situé un peu plus loin du stock) sans être certain que les 6 mètres étaient respectés. - que les carcasses des voitures étaient empilées sur une hauteur supérieure à 6 m. L'exploitant a été invité à "rabaisser " le stockage.

A l'avenir, il serait judicieux de repérer cette hauteur de 6 mètres par tout moyen au choix de l'exploitant. * Par courrier du 12/04/22, l'exploitant a fait savoir qu'une perche de 6 m a été apposée de part et d'autre des box de stockage pour signaler la hauteur à dépasser * <u>lors de la présente visite</u>, il a été constaté que : * ce ne sont pas des perches qui servent de repère dans les box mais les lampadaires du site, * pour le box contenant les métaux ferreux, la hauteur frôlait les 6 mètres. L'exploitant a expliqué qu'il avait été en congé la semaine précédente, mais qu'il était prévu l'évacuation de ce tas dès cette semaine , * pour les autres box, la hauteur était en dessous des 6 mètres. Concernant les carcasses de voitures, la hauteur était en dessous des 6 mètres. L'exploitant a expliqué en recevoir peu par semaine. Il a rappelé que lors de la précédente inspection, une machine était en panne d'où la hauteur à l'époque. L'alinéa traitant ce point relatif à la hauteur de stockage dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. - L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022 :</u> La société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets

relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- l'article 4-1 de l'annexe I : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation » en dotant le site de ces équipements ;

- l'article 4-1 de l'annexe I : « Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle » en faisant contrôler les extincteurs maintenus sur le site et en mettant à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ;

Constats :

* Le jour de l'inspection précédente,

Il a été constaté que les extincteurs présents sur site étaient non opérationnels en l'état. La dernière vérification datait de 2012 pour ceux présents sur la zone de dépollution VHU et de 2018 pour ceux situés dans le bâtiment administratif.

L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre un rapport de contrôle des extincteurs présents sur site, réalisé après 2018.

* Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a fait savoir que le prestataire pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est venu le 17/03/2022. Le registre de sécurité a été complété et tamponné.

L'exploitant précise qu'il a planifié avec son prestataire un contrôle annuel systématique.

* Lors de la présente inspection :

l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les rapports de contrôle des extincteurs.

Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification pour 2022 pour 24 extincteurs, 10 B.A.E.S., 2 alarmes et le désenfumage .

Sur le registre unique de sécurité figure dans la partie extincteurs, figure une vérification faite par Secur Feu de Margny les Compiègne le 17/03/2022. Celle-ci a procédé également à la vérification du système d'alarme, du désenfumage et de la remise en état des plans de sécurité.

Lors de la visite du site, il a été constaté qu'une date en 2022 est mentionnée sur les extincteurs (31/03/2022, 04/04/2022) .

L'alinéa traitant ce point relatif aux moyens de lutte contre l'incendie dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé .

Observations : Par communication téléphonique du 18 novembre, le responsable de Secur Feu a fait savoir qu'il lui arrivait parfois d'oublier de remplir le registre lors de ses interventions.

L'attention de l'exploitant est attiré sur le fait qu'il est de sa responsabilité que figure sur le registre de sécurité, toutes les interventions des entreprises intervenant en matière de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet